



«J'hôtel du libre-échange» de Georges Feytaud,  
mise en scène d'Alain Brangou - Théâtre national de la Colline

En choisissant de soutenir un projet culturel, vous devenez un partenaire précieux et essentiel de la vie des arts et du patrimoine de notre pays.

Il s'agit d'un acte de générosité et d'engagement, de passion, mais également de raison car vous bénéficiez, depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, d'avantages fiscaux particulièrement incitatifs pour réduire vos impôts.

Vous voulez soutenir un projet culturel et profiter des avantages fiscaux liés au mécénat, n'hésitez pas à en parler à votre notaire, qui vous conseillera et à consulter le site internet :

[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)

ou celui de la Mission du mécénat du Ministère de la Culture et de la Communication / Direction générale des médias et des industries culturelles :

[www.mecenat.culture.gouv.fr](http://www.mecenat.culture.gouv.fr)

## LES MOTS CLÉS

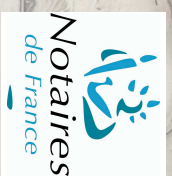
- **Dation** : Elle permet d'acquiescer des droits de succession, de mutation, ou encore l'ISF, par la remise à l'Etat d'œuvres d'art, livres, objets de collection, documents de haute valeur artistique ou historique. Le contribuable débite sa dette et l'Etat enrichit les collections publiques.
- **Don** : C'est une libéralité accordée de son vivant. Le don peut être « en numéraire » (remise d'espèces, de chèque ou virement) ou « en nature » (bien mobilier).
- **Intérêt général** : Il repose sur trois critères fondamentaux : avoir une gestion désintéressée, exercer une activité non lucrative c'est-à-dire non concurrentielle, et ne pas profiter à un cercle restreint de personnes.
- **Legs** : C'est une transmission de bien qui intervient après le décès et que l'on fait par disposition testamentaire.
- **Usufruit** : L'usufruitier dispose d'un droit de jouissance du bien. Il peut l'utiliser et en percevoir les revenus éventuels.

crédits photos:

couverture : Olivier Rolland / Château de Versailles  
Ino et Mélierte, groupe sculpté par Granier, restauré grâce au mécénat d'un particulier, Parc du château de Versailles  
couverture dos : Pascal Victor



Réalisation Publi.not - 60, boulevard de la Tour Maubourg, 75008 Paris - Tél. : 01 44 90 30 06 E-mail : [publi.not@notaires.fr](mailto:publi.not@notaires.fr) - 2<sup>e</sup> édition / Octobre 2010



# Le mécénat culturel

## Réduire votre impôt

Tout donateur peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66% du montant de son don retenu dans la limite de 20% de son revenu imposable, qu'il s'agisse d'une somme d'argent ou d'un don en nature (don d'une œuvre d'art à un musée de France, par exemple). Toutefois, si le don excède 20% du revenu imposable du donateur, l'excédent peut être reporté sur les cinq années suivantes.

## Les bénéficiaires des dons :

- l'Etat et les collectivités locales ;
- Les fondations et les associations reconnues d'utilité publique ;
- les fonds de dotation ;
- les organismes d'intérêt général, notamment les associations régies par la loi de 1901 qui répondent aux critères de l'intérêt général ;
- les "musées de France" ;
- certains établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés agréés ...

## Attention...

- N'ouvrent pas droit à réduction d'impôt les dons à des personnes physiques (artistes, par exemple) ou à des organismes non éligibles au mécanisme du fait notamment de leur gestion non désintéressée ou de leur activité lucrative c'est-à-dire concurrentielle.
- Les dons des particuliers ne s'accompagnent d' "aucune contrepartie tangible" de la part de l'organisme bénéficiaire. Cependant, la loi tolère la remise de menus biens (ouvrages, insignes, affiches, etc.), dont la valeur ne doit pas excéder par année civile le montant de 60 € par donateur. En tout état de cause, un rapport maximum de 1 à 4 ne doit pas être dépassé entre la valeur de la contrepartie et le montant du don effectué.

## Transmission temporaire d'usufruit

Une transmission temporaire d'usufruit de certains de ses biens (portefeuille de valeurs mobilières, immeuble...) au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, ou d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique à but non lucratif agréés permet de diminuer l'assiette de l'impôt (IRPP ou ISF). Cette transmission peut prendre la forme d'une contribution financière ou d'une contribution matérielle (mise à disposition de locaux, par exemple). Elle doit être faite pour une durée minimale de trois ans.

## Régler une partie de vos droits de succession

Lorsque les abattements légaux ne suffisent pas à exonérer les héritiers du paiement des droits de succession, ceux-ci peuvent bénéficier d'un abattement supplémentaire par la remise d'une partie de la succession sous forme de dons en numéraire ou en nature à une fondation reconnue d'utilité publique ou sous forme de dons en numéraire à une association reconnue d'utilité publique, à l'Etat ainsi qu'aux régions, départements, communes, à leurs établissements publics, ainsi qu'aux établissements publics hospitaliers et centres d'action sociale.

## Le fonds de dotation

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, et qui utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général, ou bien les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général. Il peut être créé par toute personne physique ou morale, seule ou collectivement.

# Bon à savoir...

- Les particuliers bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu (66% dans la limite de 20% du revenu imposable) pour les dons qu'ils consentent :
  - ▶ aux organismes publics et privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres de spectacle vivant (dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque) ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à condition que les versements soient affectés à cette activité.
  - ▶ aux propriétaires de monuments historiques privés effectuant des travaux de conservation, de restauration portant sur les parties protégées, ou des travaux d'accessibilité.Dans ce cas, le don doit être versé à la Fondation du Patrimoine, à l'association reconnue d'utilité publique La Demeure Historique, ou à tout autre organisme agréé qui l'affecteront au monument historique choisi.
- Les salariés d'une entreprise ayant créé une fondation d'entreprise bénéficient de la réduction d'impôts des particuliers (66%) pour les dons qu'ils font à cette fondation. Cette disposition concerne également les salariés des autres entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice. En revanche, les retraités de ces entreprises n'ont pas accès au dispositif.
- Les redevables de l'ISF peuvent déduire de cet impôt, dans la limite annuelle de 50 000 €, 75% du montant des dons en numéraire effectués depuis le 20 juin 2007 au profit notamment de fondations reconnues d'utilité publique ainsi que d'établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.
- Toute donation d'un bien mobilier faite de la main à la main ("don manuel") en faveur d'un organisme d'intérêt général est exonérée des droits de mutation.